

Avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
départemental de l'Ain

Réunion en visioconférence du 2 avril 2021

Avis	Suites données par l'administration
<p>Le CHSCTD01 demande que les personnels infirmiers et médecins ne soient pas détournés de leur mission première, celle d'être auprès des élèves, par des demandes d'intervention extérieures, notamment pour pratiquer les tests COVID.</p> <p>Il est impératif que soit pris en compte le fait que la situation sanitaire donne une surcharge de travail significative à ces personnels dans l'accueil et l'écoute des élèves: situations d'urgence et de détresse psychologique, scarifications, crises d'angoisse, tentatives de suicides, en plus des urgences liées à la circulation du virus dans les établissements. De même, il est impératif que ces personnels ne soient pas dévoués à pallier un manque d'anticipation, d'organisation et de moyens dédiés à la gestion de cette crise.</p> <p>Les infirmiers, les médecins sont des conseillers en santé précieux et rares, il est donc impératif de les préserver au sein de l'Éducation nationale.</p>	<p>Deux infirmières à mi-temps ainsi que deux personnels administratifs ont été recrutés et affectés spécifiquement en renfort de l'équipe infirmière dans le cadre des opérations de campagne de tests salivaires dans les écoles du département.</p>
<p>Le CHSCTD01 observe, depuis septembre 2020, qu'un nombre important de collèges de l'Ain ont choisi, initialement pour des raisons sanitaires, un fonctionnement « 1 salle – 1 classe » pour une partie des matières enseignées. C'est d'ailleurs loin d'être la totalité des établissements, certains collèges ayant même abandonné en cours d'année ce mode d'organisation, en raison des problèmes qu'il génère. Les bénéfices en termes de brassage sont très faibles, puisque de nombreuses matières font exception à la règle. En revanche, cette organisation entraîne une immense fatigue physique et nerveuse pour tous les enseignants qui se retrouvent contraints à changer de salle à chaque heure de cours. Elle entraîne également des problèmes de sécurité, des dégradations</p>	<p>Les organisations lors de la reprise dépendront de la manière dont la crise sanitaire sera endiguée. Le respect du protocole sanitaire en vigueur les fixera en prenant en compte les préconisations du haut conseil scientifique et l'évolution de la situation sanitaire.</p>

<p>dans les salles, et une altération globale du climat scolaire, car les élèves ne peuvent pas être surveillés aux intercourrs.</p> <p>Pour toutes ces raisons, le CHSCTD01 demande qu'à compter du 6 mai 2021, aucun établissement ne reconduise cette organisation, afin de garantir la santé de tous les personnels.</p>	
<p>« Le CHS CT D 01 réuni le vendredi 2 avril conteste la réponse de l'administration apportée à l'avis n°2 du CHS CT D du 14/12/2020.</p> <p>En effet, Le décret 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles fixe les modalités de recrutement des PE ainsi : « Le jury établit une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours. » (Art. 8)</p> <p>« Pour les stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 ci-dessus le stage prévu au premier alinéa est effectué au cours de l'année scolaire suivante. » (Art. 10)</p> <p>Il est donc prévu et possible de recruter des PE stagiaires à plein temps pour pourvoir à la vacance des 35 postes et libérer ainsi 22 TR. Les stagiaires effectueront le reste de l'année scolaire à plein temps en classe et leur stage (mi-temps ESPE/mi-temps classe) l'année scolaire 2021 2022. Cette modalité peut s'effectuer à tout moment dans l'année. Ce recrutement a été utilisée à la rentrée 2016 dans les académies de Montpellier et Toulouse. Le CHS CT D demande sa mise en oeuvre immédiate dans l'Ain ainsi que le recrutement de tous les AESH nécessaires au remplacement des AESH absents tout au long de l'année.afin de prendre en charge les élèves confiés.”</p>	<p>Il n'est pas fait appel à la liste complémentaire des professeurs des écoles pour pourvoir des postes restés vacants.</p> <p>Les services académiques mettent en œuvre l'alinéa 3 de l'article 10 du décret 90-680 qui dispose : « Le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur la liste principale qui peuvent être nommés professeurs des écoles stagiaires ne peut être effectué au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. ».</p>